

JUIN 1969

MEMORANDUM SUR LA REFORME DU DROIT CANON

établi par l'Union Mondiale des Organisations Féminines Catholiques concernant la position de la femme dans l'Eglise et la collaboration entre hommes et femmes dans la vie communautaire de l'Eglise et le monde.

* *

L'Union Mondiale des Organisations Féminines Catholiques, soucieuse de la vie de l'Eglise et de la position de la femme dans la société actuelle, estime de son devoir d'attirer l'attention sur les considérations suivantes :

CONSTATATIONS DE FAIT

Parmi les signes du temps, la promotion de la femme et la conscience qu'elle a de ses responsabilités dans la vie sociale et culturelle prennent, de nos jours, une dimension nouvelle et plus significative.

La femme a pris conscience qu'elle a des droits inaliénables dans la société. Elle se rend compte d'une façon toujours plus aigüe du rôle qu'elle a à jouer dans la réorganisation de la société et dans le renouveau de l'Eglise, en vue d'un ordre fondé sur la justice et la paix.

Des changements dans la condition de la femme se font jour dans tous les milieux sociaux et parmi tous les peuples du monde.

Cette évolution prend un rythme toujours plus rapide.

Les attitudes traditionnelles mais dépassées qui subsistent encore dans la vie de la société et de l'Eglise, dans plusieurs pays, créent une situation toujours plus anachronique, de sorte que nombre de femmes se sentent empêchées de prendre pleinement leurs responsabilités au service de la société à venir et qu'une génération jeune de femmes, dans plusieurs régions du monde, marque une désaffection pour la vie communautaire de l'Eglise.

Le processus d'unification de la vie mondiale, en raison du progrès technique, tend à un rapprochement des cultures et des religions anciennes et non chrétiennes. Le fait que le christianisme se présente sous une forme de pensée occidentale, incompréhensible aux cultures si différentes, entrave l'accès au christianisme.

Dès l'annonce du Concile VATICAN II, l'U.M.O.F.C. a formulé les vœux des femmes et les a transmis par des interventions auprès des Evêques, et plus tard, par l'intermédiaire des auditrices.

.../

C'est avec reconnaissance qu'elle a fait appel aux textes du "Décret Pastoral Gaudium et Spes" (Nº9, par.1 - nº 29, par. 1-2) et du "Décret Apostolicam Actuositatem" (nº1, par. 3 - nº9)

Considérant que ces textes risquent de devenir lettre morte s'ils n'obtiennent pas force de loi, l'U.M.O.F.C. souligne l'urgence d'une réforme du DROIT CANON concernant la condition de la femme et la collaboration entre hommes et femmes dans tous les secteurs de la vie communautaire.

VOEUX

Comme suite au Colloque concernant "La Femme et le Droit Canon" (Paris, 16-17 Avril 1969), l'Union Mondiale des Organisations Féminines Catholiques estime de son devoir d'exprimer les vœux suivants :

- 1) - Que les droits fondamentaux de la personne humaine, qui impliquent que la femme est sur un pied d'égalité avec l'homme dans l'accomplissement de sa vocation humaine, dans la vie familiale, civique, sociale et ecclésiale, soient insérés et appliqués dans la législation de l'Eglise.
 - 2) - Que les "droits de l'homme", tels qu'ils sont formulés dans l'Encyclique "Pacem in Terris" acquièrent force de loi dans la mesure qui leur revient.
 - 3) - Que soient supprimées toutes prescriptions ou mesures qui supposent ou indiquent une discrimination au détriment de la femme. Dans le Droit Canon en vigueur, il y a une série de canons discriminatoires ou qui sont dépassés par la vie moderne (cf; annexe)
 - 4) - Que tout appel à des textes de l'Ecriture et leur application corresponde à la compréhension et à l'interprétation faite de nos jours, de la Bible, solide et critique, afin d'éviter des préjugés stéréotypés ou des attitudes paternalistes erronées, et qu'on en tire les conséquences dans le domaine de la théologie.
 - 5) - Que la terminologie juridique prenne soin de n'employer le mot "Laïcs" que dans un sens applicable à l'homme et à la femme.
 - 6) - Que dans tous les domaines où les laïcs jouissent d'une responsabilité ou prennent une part active à la vie de l'Eglise, une collaboration adéquate entre hommes et femmes soit reconnue et normalement admise.
 - 7) - Tenant compte de la diversité des cultures, il nous semble souhaitable que la forme du DROIT CANON se rapproche de la forme d'une loi-cadre qui donne des orientations aux codifications diverses appelées par les cultures différentes dans le monde.
 - 8) - Que l'adaptation du Droit Canon exigée par des circonstances nouvelles, soit prévue dans les prescriptions même du Code.
-

Juin 1969

Annexe au Memorandum établi par l'U.M.O.F.C.
sur la Réforme du Droit Canon

En souhaitant une modification du Droit Canon, selon les différents points du MEMORANDUM, établi par l'U.M.O.F.C., nous présentons, à titre d'exemple un certain nombre de canons discriminatoires ou dépassés ou moins justes, où la femme est particulièrement impliquée.

* * * * *

Can. 93 - par.1

La femme qui n'est pas séparée de son mari légitime a nécessairement pour domicile, le domicile de celui-ci. Le "dément" a le domicile de son tuteur. Les mineurs ont le domicile de celui dont ils dépendent.

Can. 98 - par.4

Il est permis à la femme, qui est d'un rite différent du rite de son mari, de passer au rite de son mari au moment du mariage ou durant le mariage.

Can. 506

Au sujet de ce canon, nous observons, comme pour l'ensemble des droits des ordres religieux, que l'on doit reconsidérer la formation, la situation et l'estime dus à la femme.

Can. 709 - par.2

Les femmes ne peuvent être inscrites dans des confréries que pour avoir droit aux indulgences et aux grâces spirituelles accordées à la Confrérie.

Can. 742 et 759

Le baptême non solennel peut être donné par n'importe quelle personne. Cependant, si un prêtre est présent, il sera préféré à un diacre - un diacre à un sous-diacre - un clerc à un laïc et un homme à une femme.

Can. 813 - par.2

Une femme ne peut pas servir la messe, sauf s'il n'y a pas un homme pour le faire et pour une cause juste ... et alors, la femme doit répondre à distance, et en aucun cas, elle ne doit approcher de l'autel.

.../

Can. 1262

Ce canon traite de la séparation souhaitée dans les églises entre les hommes et les femmes, et de l'obligation pour les femmes de se couvrir la tête.

Can. 1340 - 1342

Ce canon concerne le pouvoir de prêcher.

Observation : Toute faculté qui est donnée aux laïcs doit pouvoir être accordée aux femmes autant qu'aux hommes.

Can. 1380

Dans ce canon, l'Eglise souhaite que les autorités locales de l'Eglise se préoccupent de la formation philosophique, théologique et canonique et des grades dans les universités et les facultés, pour ceux qui en ont les aptitudes.

Observation : Ce canon ne prend pas en considération les laïcs et ne touche pas spécialement les femmes. Mais il donne la possibilité d'exclure les laïcs des universités et des facultés, et il y a des situations où ce canon peut être utilisé dans un sens discriminatoire à l'égard des femmes. Il faudrait, en tenant compte de la constitution pastorale sur l'Eglise dans le monde de ce temps, insister sur le principe du droit à l'éducation et à la formation sans discrimination de sexe.

Can. 1521

Ce canon concerne l'administration des biens de l'Eglise, et dit que l'on peut confier cette administration, dans des cas extraordinaires, à des hommes aptes, capables et honnêtes.
